



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2020  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;  
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN,  
Echevins ;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;  
MM. Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc GILLET, Philippe  
ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel JEROUVILLE et Marc  
SIMON, conseillers communaux ;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

**Absent et excusé :**

**Mr Bruno MEUNIER, Conseiller communal.**

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1. Budget communal – Exercice 2020 – Communication approbation de la tutelle.**
- 2. Dotation communale au budget 2020 de la zone de police (5302 Semois et Lesse). Approbation.**
- 3. Dotation communale au budget 2020 de la zone de secours Luxembourg. Approbation.**
- 4. Application du code de recouvrement des créances fiscales et non-fiscales. Approbation.**
- 5. Taxes sur les véhicules isolés abandonnés 2020-2025. Approbation.**
- 6. Contrôle de la situation de caisse – 01/01/2019 au 30/09/2019.**
- 7. Financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation – Convention cadre – Sofilux.**
- 8. Subsidés aux associations. Carnaval de Wellin.**
- 9. Subsidés aux associations. Conseil consultatif des aînés.**
- 10. Patrimoine. Acquisition parcelle forestière 187a-Lomprez.**
- 11. Plan de pilotage. Mise en œuvre de la 3ème phase. Convention P0/FPO.**
- 12. ATL. Renouvellement du programme de coordination locale pour l'enfance.**
- 13. Schéma de Développement communal – Etat d'avancement.**
- 14. Réseau chaleur – Etat d'avancement.**
- 15. Agenda touristique 2020.**
- 16. Plan Local de Propreté. Suivi**

- 17. Association de projet Ardenne méridionale : reconduction et modifications statutaires.**
- 18. Convention de cession des droits de pêche communaux. Annexe.**
- 19. Partenariat tourisme équestre avec la Commune de Tellin - Convention.**

#### **HUIS-CLOS**

- 1. Octroi pension de retraite ancien échevin/bourgmestre.**
- 2. Personnel communal – Congé parental.**
- 3. Personnel communal – Semaine volontaire de 4 jours.**
- 4. Personnel communal – Recrutement d'un(e) puériculteur(trice) – Réserve de recrutement.**

## SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, prend son siège.

### 1. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2020 – COMMUNICATION APPROBATION DE LA TUTELLE.

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2020 de la commune de Wellin voté en séance du Conseil communal en date du 16/12/19 ;

Attendu qu'en séance du Gouvernement wallon du 05/02/2020, le budget communal pour l'exercice 2020 de la commune de Wellin a été réformé comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.710.351,33	Résultats :	8.178,20
	Dépenses	5.702.173,13		
Exercices antérieurs	Recettes	473.071,19	Résultats :	447.652,49
	Dépenses	25.418,70		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	6.183.422,52	Résultats :	455.830,69
	Dépenses	5.727.591,83		

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	1.358.326,54	Résultats :	26.522,81
	Dépenses	1.331.803,73		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-36.036,50
	Dépenses	36.036,50		
Prélèvements	Recettes	166.294,33	Résultats :	9.513,69
	Dépenses	156.780,64		
Global	Recettes	1.524.620,87	Résultats :	0,00
	Dépenses	1.524.620,87		

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

**PREND** acte de la décision du Gouvernement wallon de réformer le budget communal 2020.

Séance du Conseil communal du 25 février 2020

## **2. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2020 DE LA ZONE DE POLICE (5302 SEMOIS ET LESSE). APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le budget 2020 de la zone de police 5302 Semois et Lesse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2020 décidant d'intervenir à concurrence de 262.375 € dans le budget de zone de police ;

Attendu que le Gouverneur de la Province du Luxembourg a approuvé la délibération du Conseil communal du 28/01/2020 ;

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal ;

**PREND** acte de l'approbation du Gouverneur de la Province du Luxembourg quant au budget 2020 de la zone de police 5302 Semois et Lesse.

## **3. DOTATION COMMUNALE AU BUDGET 2020 DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG. APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le budget 2020 de la zone de secours Luxembourg ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2020 décidant d'intervenir à concurrence de 201.746,22 € dans le budget de zone de secours Luxembourg ;

Attendu que le Gouverneur de la Province du Luxembourg a approuvé la délibération du Conseil communal du 28/01/2020 ;

Attendu qu'il convient d'informer le Conseil communal ;

**PREND** acte de l'approbation du Gouverneur de la Province du Luxembourg quant au budget 2020 de la zone de secours Luxembourg.

## **4. APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES ET NON-FISCALES. APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la délibération générale établie par le Conseil communal du 16 décembre 2019 pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales pour les exercices 2020 et suivants ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de la notification en date du 6 février 2020, de l'arrêté ministériel précisant que cette délibération générale du Conseil communal en date du 16 décembre 2019 a été approuvée en date du 5 février 2020.

## **5. TAXES SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES 2020-2025.APPROBATION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés 2020 et 2025 ;

Vu les dispositions de l'article 4 du règlement général de comptabilité communale ;

**PREND ACTE** de la notification de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 précisant que le règlement adopté par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019 est approuvé ;

**PREND CONNAISSANCE** des éléments suivants :

Le point b) de l'article 4 : « *Les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d'usage.* » n'a aucun lien avec l'objet de la taxe sur les véhicules abandonnés

**TRANSMET** copie au Directeur Financier.

## **6. CONTROLE DE LA SITUATION DE CAISSE – 01/01/2019 AU 30/09/2019.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement son article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01/01/2019 au 30/09/2019) dressé le 22 novembre 2019 par Mr Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement, vérificateur, et Mr Philippe Laurent, receveur régional ;

**Prend connaissance** du procès-verbal de vérification de caisse (situation de caisse pour la période du 01/01/2019 au 30/09/2019) dressé le 22 novembre 2019 par Mr Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement, vérificateur, et Mr Philippe Laurent, receveur régional.

## **7. FINANCEMENT RELATIF AU REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION – CONVENTION CADRE – SOFILUX.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu la décision du conseil communal du 24 septembre 2019 de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Wellin concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008 ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant le budget prévisionnel de 21.666€ HTVA à prévoir pour 2020 ;

Considérant que l'intercommunale SOFILUX a pris la décision lors de son AG du 19/06/2019 de proposer un financement pour les communes ;

Considérant la convention-cadre proposée en annexe ;

Considérant que l'adhésion permet à la commune de solliciter une convention de prêt ultérieure mais ne l'oblige en rien ;

**DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à la convention-cadre suivante**

**« CONVENTION CADRE**

Financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation

Entre

**L'intercommunale SOFILUX SCRL** ayant son siège social à 6800 LIBRAMONT, Avenue d'Houffalize, 58b (RPM Luxembourg N° entreprise BE0257.857.969)

Ici représentée par

.....  
.....  
.....  
.....

Ci-après dénommée « SOFILUX » **De première part**

**ET**

**La Commune de WELLIN**, dont l'Administration communale est située à 6920 WELLIN, Rue de Gedinne, 17

Ici représentée par

.....  
.....  
.....  
.....

Ci-après dénommée la « Commune » **De seconde part**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

ORES ASSETS SCRL va procéder au renouvellement du parc d'éclairage public des communes comme stipulé dans la convention cadre signée avec la commune.

ORES ASSETS SCRL a fixé le montant d'investissement maximum par commune sur base des prix en vigueur et du parc actuel de chaque commune.

L'investissement se fera par tranches de 10 % par an pour chaque commune.

Séance du Conseil communal du 25 février 2020

L'intercommunale SOFILUX a pris la décision lors de son Assemblée générale du 19/06/2019, de proposer un financement pour les communes.

Pour l'ensemble des communes, 27,60 % sera financé au taux de 0 %. Ce montant est réparti par commune sur la base du nombre d'actions détenues dans le capital de SOFILUX et du total de l'investissement en éclairage OSP NON ESTHETIQUE.

Le solde sera financé sur base du taux ORES minoré de 0,605 %. Pour les années 2019 et 2020, le taux appliqué sera donc de 1 %.

## **ENSUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

### **ARTICLE 2 : DONNEES ORES RELATIVES AU REMPLACEMENT DU PARC COMMUNAL**

ORES ASSETS a déterminé les quantités et montants à investir suivants :

<b>Quantités</b>	OSP	623
	OSP esthétiques	63
	Non OSP	33
<b>Montants</b>	OSP	285 508 €
	Non OSP	42 725 €
	Total à financer	328 233 €

### **ARTICLE 3 : MONTANT TOTAL A FINANCER**

SOFILUX octroie à la commune une ligne de crédit maximum avec droit de tirage sur base des factures relatives à l'investissement concerné à répartir sur 10 ans pour chaque part pour un montant de :

Part financée à 0 %	50 623 €
Part financée avec intérêt	277 610 €

### **ARTICLE 4 : CONSOLIDATION DROIT DE TIRAGE**

Le 15 décembre de chaque année, le montant prélevé par la commune sera consolidé et fera l'objet d'une convention de prêt remboursable sur 15 ans

### **ARTICLE 5 : HYPOTHESES DE FINANCEMENT**

La commune aura le choix de solliciter le financement :

- soit de la totalité de l'investissement
- soit uniquement de la partie financée à 0%, le solde restant à charge de la commune.

### **ARTICLE 6 : LIBERATION DES FOND**

SOFILUX versera à la commune le montant des factures transmises par celle-ci. La commune effectuera le paiement à ORES ASSETS.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le remboursement du financement se fera en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première échéance sera l'année qui suit la signature de la convention de prêt.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes sera opérée de plein droit et sans contestation de la commune sur le caractère certain et exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses ci-après :

SOFILUX

Avenue d'Houffalize, 58 b 6800 LIBRAMONT

info@sofilux.be

La Commune

Rue de Gedinne 17, 6920 Wellin

commune@wellin.be

#### **ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de la province de Luxembourg.

Fait \_\_\_\_\_ à

.....  
..., le.....

En 2 exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant. »

### **8. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CARNAVAL DE WELLIN.**

#### **Le Conseil Communal,**

Considérant la demande du Carnaval de Wellin d'obtention d'une subvention dans le cadre l'organisation de l'édition du Carnaval 2020 ;

Considérant que cette manifestation d'envergure constitue l'événement de l'année à Wellin et promotionne la Commune à travers le pays et au-delà des frontières ;



Considérant que cette association développe à la fois le folklore et l'histoire de la Commune tout en offrant un attrait touristique et économique supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que cette association rencontre un intérêt public certain ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500 € et 25.000 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 762/332-02 au budget communal 2020 ;

Vu que le Collège accepte d'octroyer un montant de 500 € supplémentaire à l'asbl Carnaval de Wellin afin de payer le loyer des hangars pour les chars uniquement si une convention est établie avec le propriétaire des hangars ;

Qu'afin de ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association, il est proposé de liquider, dès approbation du budget communal, 80 % du subside, le solde étant à payer sur production d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2019 à remettre au Collège communal pour le 31/12/20 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2020 :

- une subvention de 4.055 € au Comité du Carnaval de Wellin ;
- une subvention de 500 € pour la location des hangars pour les chars pour l'année 2020 ;

**DECIDE :**

- de dispenser le Comité du Carnaval de Wellin de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser le solde de la subvention initiale de 4.055 € sur base d'une copie des bilans et comptes déposés au greffe pour l'année 2019 justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/20;
- de verser les 500 € supplémentaires sur base d'une copie de la convention établie avec le propriétaire des hangars pour l'année 2020 à remettre également au Collège communal pour le 31/12/20 ;
- d'informer le Comité du Carnaval de Wellin que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **9. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS. CONSEIL CONSULTATIF DES AINES.**

### **Le Conseil communal,**

Considérant qu'une Commission Consultative Communale du 3ème âge de nature à promouvoir la politique sociale en faveur des seniors a été constituée le 13 mai 2008 ;

Considérant que la mission première de cette Commission est de guider le Conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés ;

Considérant dès lors que la commune se doit d'aider ce Conseil Consultatif des Aînés dont l'action peut être considérée comme d'intérêt général à partir du moment où elle permet de suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés de l'entité ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500 € ;

Vu que le montant de ce subside a été prévu au crédit budgétaire de l'article 834/332-03 au budget communal 2020 ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'octroyer pour l'année 2020 une subvention de 1.000 € au Conseil Consultatif des Aînés ;

### **DECIDE :**

- de dispenser le Conseil Consultatif des Aînés de fournir les justificatifs énumérés à l'article L3331-3 §1;
- de verser la subvention sur base d'une copie des justificatifs et d'un rapport justifiant de l'utilisation de la subvention octroyée à remettre au Collège communal pour le 31/12/20 ;
- d'informer le Conseil Consultatif des Aînés que suivant l'article L 3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle n'est pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

## **10. PATRIMOINE. ACQUISITION PARCELLE FORESTIERE 187A-LOMPRESZ.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la demande de la Notaire Lucy en date du 28 octobre 2019 quant à l'intérêt de la commune à acquérir la parcelle forestière 187AP0000 sis à Lompresz en lieu-dit « A la grande fagne », pour une contenance de 17a80ca ;

Vu que la parcelle jouxte d'autres parcelles communales ;

Vu les différents plans de situation cadastraux joints au dossier et précisant la situation ;

Vu la délibération du collège communal du 31 octobre 2019 sollicitant l'avis du DNF quant à l'intérêt de cette parcelle ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 décidant de solliciter une estimation auprès du comité d'acquisition ;

Vu la délibération du collège communal du 6 décembre 2019 décidant de marquer son intérêt et solliciter le prix du bien ;

Vu la délibération du collège communal du 17 janvier 2020 décidant de marquer intérêt pour l'acquisition de la parcelle ;

Considérant la procédure à suivre pour l'acquisition de biens telle que reprise dans la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant l'avis du DNF, reçu par mail le 29/11/2019, ainsi libellé :

*« La parcelle en question comprend des pins noirs de qualité plutôt médiocre et des chênes de qualité chauffage. La valeur totale de ces bois est estimée à 2625 €.*

*La parcelle est en bordure de propriété communale et est desservie par un chemin.*

*Quoique modeste, cette acquisition peut toujours s'avérer intéressante pour l'avenir. »*

Considérant le courrier de la Notaire Lucy daté du 12 décembre 2019 faisant part du prix souhaité de 2.000€ pour la parcelle;

Considérant le courrier du comité d'acquisition du 7/01/2020 faisant part d'une estimation de 3.515€ ainsi répartie :

- Fonds : 890€
- Bois : 2625€

Considérant l'utilité publique de cette acquisition justifiée par :

- La parcelle est entourée par les parcelles cadastrées A148, A149 et A 150, entre autres, appartenant à la Commune de WELLIN et y constitue donc une petite enclave;
- La parcelle est desservie par un chemin et présente donc un intérêt particulier car toutes les autres parcelles longeant ce chemin sont déjà propriétés communales

Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire;

**PREND ACTE** du caractère d'utilité publique de l'acquisition de la parcelle forestière 187AP0000

*A l'unanimité,*

### **DECIDE :**

- De marquer son accord de principe pour l'acquisition de la parcelle forestière 187AP0000 sis à Lomprez en lieu-dit « A la grande Fagne », pour une contenance de 17a80ca
- De proposer à Maître Lucy l'achat de la parcelle pour la somme de 2.000€,
- D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

### **11. PLAN DE PILOTAGE. MISE EN ŒUVRE DE LA 3EME PHASE. CONVENTION P0/FPO.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 12 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires;

Vu le courrier du 20 janvier 2020 du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP), relatif à la 3<sup>ème</sup> phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant que l'école communale de LOMPRES se trouve dans la liste des écoles définitivement arrêtée par le Gouvernement de la Communauté Française lors de sa séance du 19 décembre 2019 ;

Vu le projet de convention présenté par le CECP :

**Convention d'accompagnement et de suivi  
dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues  
dans la troisième phase des plans de pilotage**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

***Le pouvoir organisateur de : COMMUNE DE WELLIN***

***représenté par Madame Charlotte LEONARD, en sa qualité de Directeur général***

***et Monsieur Benoît CLOSSON, en sa qualité de Bourgmestre***

***ci-après dénommé le PO***

et, d'autre part :

***Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président***

***ci-après dénommé le CECP***

Préambule

Séance du Conseil communal du 25 février 2020

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

#### Champ d'application de la convention

### Article 1<sup>er</sup>

La présente convention est conclue pour :

**Ecole communale de LOMPRESZ**

Adresse : **Rue de Haut-Fays 80/A à 6924 LOMPRESZ**

Numéro FASE : **2695**

#### Objet de la convention

### Article 2

**Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.**

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

#### Engagements du CECP

### Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)
  - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
  - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
  - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
  - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
  - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
  - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
  - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
  - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
  - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;

- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

#### Engagements du PO

#### **Article 4**

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;

- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;

- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;

- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et

communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;

- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;

- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

### **Mise à disposition de données**

#### **Article 5**

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

### **Modifications de la convention**

#### **Article 6**

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.



## Fin de la convention

### Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

### Date de prise de cours et durée de la convention

### Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à WELLIN., le 25 février 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Le Président

Pour le Conseil communal,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Charlotte LEONARD

Benoît CLOSSON

Nom, prénom et contresignature de la direction

Sandrine ROSSION

*A l'unanimité,*

**MARQUE SON ACCORD** sur le projet de convention ci-avant.

## **12. ATL. RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'accueil (CCA);

Vu le renouvellement du Conseil communal le 27 décembre 2018 ;

Vu le renouvellement de cette commission, sa composition et son règlement d'ordre intérieur et la désignation de la nouvelle Présidente de la CCA le 28 mars 2019 ;

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 5 novembre 2019, a désigné les représentants de la Commune qui composent la nouvelle Commission Communale de l'accueil ;

Attendu que la coordinatrice communale ATL a pour missions actuelles de

- coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL
- présenter les résultats de son travail à la CCA
- coordonner la réalisation du programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des informations, suggestions, proposition: la construction d'un nouveau programme CLE prendra en compte le résultat des consultations)
- mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources...)
- sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil
- impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil
- travailler en collaboration avec l'ONE

Attendu que le Conseil Communal, sous la responsabilité de l'Echevine en charge de cette matière et en articulation avec la Commission communale de l'Accueil (CCA), doit, pour participer à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre, avaliser ce programme CLE;

Attendu que la demande d'agrément du programme CLE actualisé et contenant les pièces suivantes :

- le programme CLE
- le PV de la réunion au cours de laquelle la CCA a approuvé le programme CLE
- l'extrait du registre de délibération du conseil communal qui approuve le programme CLE

est attendue pour le 29 février au plus tard à la Commission d'agrément ATL - ONE –Service AES Chaussée de Charleroi, 95 1060 Bruxelles

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17 du décret conditionnent la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs ;

Vu la proposition d'actualisation du programme CLE et ses annexes tels qu'adoptés par la commission communale de l'accueil le 20 janvier 2020 ;

Séance du Conseil communal du 25 février 2020

*A l'unanimité ;*

**APPROUVE** le programme 2020 de la Coordination locale pour l'Enfance tel que proposé par la Commission Communale de l'accueil.

### **13. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL – ETAT D'AVANCEMENT.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de développement territorial (CoDT), dont les articles D.II.9 à D.II.12 ainsi que D.VIII.29 à D.VIII.37 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 marquant son accord de principe pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 approuvant les conditions et le mode de passation du marché public ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2019 portant approbation des firmes à consulter en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Vu le cahier des charges du marché public de service : « Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal », établi par la conseillère en aménagement du territoire et par le service des marchés publics ;

Vu le rapport d'examen des offres du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier favorable n°77/2019 du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2019 attribuant le marché « désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal » au Bureau Impact, rue des Chasseurs ardennais 32 à 6880 BERTRIX, pour le montant d'offre contrôlé de 64.550,00 HTVA ou 78.105,50 € TVAC ;

Vu le courrier du 15 janvier 2020 du SPW, Département des politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du patrimoine rendant exécutoire l'attribution du marché ;

Vu le courrier du 17 janvier 2020 adressé au Bureau Impact portant notification de l'attribution du marché ;

Considérant qu'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) du schéma de développement communal devra faire l'objet d'un autre marché public ;

Considérant en ce qui concerne l'estimation financière, qu'une subvention régionale est octroyée à la commune pour l'élaboration d'un schéma de développement communal ainsi que pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (art. D.I.12.) :

- Pour le SDC, la subvention est octroyée à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires TVAC et est limitée à un montant maximum de 60.000 € ;
- Pour le RIE, la subvention est octroyée à concurrence de maximum 60 % du montant des honoraires TVAC et est limitée à un montant maximum de 16.000 € ;

Considérant que le montant de la subvention l'élaboration du SDC, dans le cas d'espèce, sera de 46.863,30 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 930/733-60 (20190028);

Considérant que la 1<sup>re</sup> phase de l'élaboration du SDC consistera, selon les indications du SPW, Direction de l'aménagement local, à mettre en évidence les potentialités et les contraintes du territoire ainsi que ses enjeux ;

Considérant que le Bureau Impact propose d'exposer la démarche, le calendrier, et d'avoir un échange avec le Collège quant à ses attentes ;

Considérant qu'une 1<sup>re</sup> réunion du Comité de suivi, composé de Mme Daubechies, SPW, DGO4, DAL, du Fonctionnaire délégué, Direction d'Arlon, du Bureau Impact ainsi que du Collège communal, pourrait avoir lieu en février 2020 (date à préciser) ;

**PREND ACTE** de ces informations.

#### **14. RESEAU CHALEUR – ETAT D'AVANCEMENT.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Chaufferie bois et réseau de chaleur sur la commune de Wellin" a été attribué à ZEUGMA engineering, Avenue Fénelon, 319 à 7340 Colfontaine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 873.711,81 € hors TVA ou 1.057.191,29 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 19 mars 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2019 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2019-528452 paru le 16 septembre 2019 au niveau national ;

Vu la délibération du collège du 20/12/2019 attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Danneels SA-VMA Druart SA, Z.I Rue des Gerboises, 6 à 5100 Naninne, pour les montants d'offre contrôlés et corrigés de :

- 841.573,55 € hors TVA ou 1.018.304,00 €, 21% TVA comprise pour les travaux;
- 16.395,90€ HTVA ou 19.839,04€ TVAC pour la maintenance annuelle. Le contrat de maintenance est attribué pour une période de 10 ans.

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO3 Département du développement, de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 25 juillet 2019 s'élève à 696.140,65 € (pour le marché complet) ;

Vu le courrier du 3/02/2020 émanant de la tutelle sur les marchés publics, informant le collège communal que la décision est devenue pleinement exécutoire ;

Considérant que l'approbation du dossier par le Ministre du développement rural est requise avant de pouvoir notifier le marché et donner l'ordre de commencer

**PREND ACTE** de ces informations

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, souhaite alors savoir si les conventions avec les partenaires privés ont été signées ?

Monsieur Benoît Closson, Bourgmestre, précise que celle avec le Carrefour a été signée ; avec le Colruyt, c'est à l'analyse de leur service juridique car leur consommation serait moindre (introduction d'une clause) mais il n'y a aucun problème sur le principe ; et avec l'Ecole de la Communauté française, la convention est signée également.

Monsieur Bruno Meunier précise que les montants font peur car ils avaient uniquement les montants budgétaires et non les montants précis. Il ajoute que même si la majorité dit qu'il n'y a pas d'engagement de personnel, il y en a. Ce n'est effectivement pas traduit comme ça mais 20.000,00 euros par an pendant 10 ans, cela fait 200.000,00 euros. Il précise que c'est un investissement.

Il demande alors si une analyse a été réalisée par le Collège communal pour aller vers le contrat de maintenance et non vers de la main d'œuvre interne ?

Benoît Closson, Bourgmestre, dit alors ceci : « Ces 20.000 euros sont intégrés dans le plan financier. En intégrant cette charge, malgré tout, on a encore un bénéfice annuel de 34.000. Cela veut dire que sans maintenance il y aurait un bénéfice de 50.000 euros par an sur 20 ans.

*Ces 20.000 euros, ça comprend la maintenance en termes de moyen humain mais aussi la maintenance technique. Le cahier des charges prévoit que dans le cadre*

*de cette maintenance l'entreprise doit s'assurer du bon fonctionnement permanent du système et doit en cas de défaillance technique remplacer toutes les pièces par des pièces nouvelles. 6 mois avant l'échéance des 10 ans, ils devront vérifier l'intégralité du réseau et s'assurer qu'il est en bon état de marche et même anticiper et garantir son bon fonctionnement. S'il y a des pièces qui arrivent en fin de vie, ils ont l'obligation contractuelle de remplacer.*

*Ces 20.000 euros c'est une full omnium.*

*Ça veut dire aussi qu'après 10 ans, il n'y a plus de maintenance. A ce moment-là, on aura une marge de 50.000 euros par an sur 10 ans. Même s'il y a un gros problème, il y a encore 500.000 euros (plus 300.000 de 10 premières années). »*

Thierry Denoncin ajoute que dans le cas du personnel en interne se pose la question des absences.

Benoit Closson ajoute que pour la maintenance il a été prévu 2000,00 euros pour la maintenance en interne : c'est vider le cendrier. Ce sera donc réalisé par le personnel communal.

Il ajoute que la Commune se pose actuellement la question de savoir si nous serons assujettis à la TVA : facturation avec TVA, et déduction de la TVA sur l'investissement.

Mr Guillaume Tavier, Conseiller communal, demande comment sera approvisionné le réseau chaleur, par les ressources locales ? La plateforme fonctionne bien ?

Mme Nadine Godet, échevine, précise que ça se passe mieux, qu'il n'y a plus de soucis techniques. Le problème existant est le retrait de la Commune de Paliseul. Elle ajoute que la FRW est plus intervenue.

## **15. AGENDA TOURISTIQUE 2020.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2020 de fixer le calendrier 2019 des activités touristiques de la Commune de Wellin ;

**Informe** le Conseil communal de ce calendrier :

## Saison 2020 - Proposition d'activités

JANVIER							FEVRIER							MARS							AVRIL						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5					1	2							1			1	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	11	12	3	4	5	6	7	8	9	2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19	10	11	12	13	14	15	16	9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	17	18	19	20	21	22	23	16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31			24	25	26	27	28	29		23	24	25	26	27	28	29	27	28	29	30			
														30	31												
																</											

## 16. PLAN LOCAL DE PROPETE. SUIVI.

### Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projets de la Région wallonne « Plan local de propreté et Mesure de la propreté publique » ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2019 de marquer son accord sur la proposition de formulaire de candidature propreté publique 2019 « création d'un Plan local de propreté » ; et d'introduire sa candidature pour l'appel à projets de la Région wallonne « Plan local de propreté et Mesure de la propreté publique » ;

Vu que notre candidature a été accepté le 28 mai 2019 ;

**Prend connaissance** de l'état de lieux des actions liées à la propreté publique à wellin et dans les villages :

« Pour rappel,

- *Nous avons reçu un appel à candidature 'Plan locaux propreté » le 20 mars 2019 du Ministre Carlo Di Antonio*
- *le Collège y a répondu le 11 avril 2019*
- *le Ministre a accepté notre proposition le 28 mai 2019 en nous accordant 1000 euros pour la création de notre plan et le 18 juillet 2019 il nous informait qu'il nous octroyait 500 euros supplémentaires pour la réalisation, sur une période de 12 mois, de quatre campagnes de mesures trimestrielles de la propreté sur le territoire ( avec l'outil Clic4Wapp), les résultats devant être pris en compte pour définir certaines actions du plan*
- *Le Conseil Communal du 24 septembre 2019 a donné son accord pour la réalisation de ces campagnes*

Qu'avons-nous fait depuis ?

- *Nous avons suivi une formation à l'utilisation de l'outil Clic4Wapp ( la responsable du service Environnement, un ouvrier du service technique et moi-même)*
- *Nous avons constitué un Comité de pilotage de la démarche – une exigence de la Région wallonne- qui a commencé à se réunir fin septembre*
- *Nous avons réuni ce Comité de Pilotage à deux reprises à ce jour , la 1ere réunion -en septembre- étant organisée en présence des experts désignés par la Région wallonne pour nous accompagner dans la mise en place des démarches liées à la conception du plan ( ces experts doivent intervenir à raison de 8 ½ jours répartis sur une période de 10 mois et leurs prestations sont prises en charge par la Région)*
- *Mené deux campagnes de mesure de la propreté sur des lieux que nous avons sélectionnés sur base de de critères fixés par la Région wallonne ( abords d'écoles, rues commerçantes, arrêts de bus...)*
- *Nous avons dressé les 1ers résultats de diagnostic de la propreté et ces résultats viennent d'être présentés à un panel d'acteurs composés d'habitants, d'associations sportives/culturelles/ environnementales... actives sur notre territoire afin de les faire réagir sur le travail réalisé et d'enrichir le diagnostic*

Séance du Conseil communal du 25 février 2020



Timing pour la suite :

- Clôturer le diagnostic de la Propreté : mars 2020
- Dresser l'état des lieux des actions déjà en cours et rédiger les fiches actions résultant du diagnostic en veillant à avoir une approche intégrée (infrastructures, sensibilisation, gestion de l'espace, participation/mobilisation citoyenne, répression) : mai 2020

Le plan doit être finalisé pour juin

Complémentaire à ce Plan,

A) Nous examinons l'intérêt pour notre commune d'adhérer à la **démarche zéro déchet** (quelles complémentarités avec le PLP ? ). Si l'examen est concluant, nous introduirons une proposition à la Région wallonne ( date butoir 31 mars prochain) que nous ferions adopter au prochain Conseil Communal

B) Nous avons pris quatre initiatives :

1. Décidé de soutenir à nouveau l'organisation du **Grand Nettoyage de Printemps** ( 26-27-28-29 mars 2020) sur le territoire de notre commune et d'y participer activement comme l'année dernière en tant que Collège avec une équipe « Le Collège en action ».

2. **Réuni les Comités d'organisation des Grands Feux** sur notre territoire où comme dans la plupart des localités wallonnes , on constate la présence dans les bûchers, de déchets qui ne devraient pas s'y trouver (contreplaqué, pneus, métal, huiles agricoles, produits enduits de peinture ou de vernis, des déchets verts frais trop compactés ...) dont la combustion dégage des effets toxiques sans compter l'utilisation de l'essence pour aider la prise de feu. Donc l'objectif de la réunion était de voir comment organiser des grands feux plus respectueux de l'environnement. Le Collège s'est engagé à aider les organisateurs en sensibilisant la population au respect de l'initiative et en demandant aux habitants de ne plus aller déposer quoi que ce soit dans les bûchers avant les Grands Feux (cfr le toute boîte que nous venons d'adresser le mois dernier) et le Bourgmestre s'est engagé à faire appliquer des mesures de répression dont certaines sont en cours.

3. **Invité les différentes écoles de notre commune à répondre à l'appel à projet** de labellisation de Be Wapp « **Ecole plus propre** » mené avec Fost Plus et les intercommunales. Seule notre école communale y a répondu et sa candidature a été retenue. Une bourse de 750 euros lui est octroyée pour compléter ses infrastructures de propreté et ses actions de prévention. Le corps enseignant, la direction , des parents d'élèves qui composent le Team se sont mobilisés dès le mois de décembre pour réaliser avec l'ensemble des élèves de l'école un audit de la propreté dans chacune des classes, dans les locaux communs (réfectoires, toilettes), aux abords de l'écoles et pour dresser un plan d'actions (tri plus correct des déchets via des codes couleurs pour les poubelles, réalisation d'affiches informatives, achats de poubelles supplémentaires...). Une évaluation externe sera proposée en fin de processus ( mois de mai) et selon les résultats obtenus, l'établissement pourrait être labellisé « Ecole plus propre » ce qui constituerait un atout supplémentaire pour notre école communale.

4. **Décidé d'adhérer à la campagne "Ici commence la mer"**, lancée par la SPGE, campagne de sensibilisation aux bons gestes environnementaux, en collaboration avec les Contrats de rivière de Wallonie afin de symboliser le lien entre les gestes posés au quotidien (elle sera axée, entre autres, sur les : mégots, cotons tiges, lingettes, médicaments, hydrocarbures, résidus de graisses, résidus de produits divers, restes de repas, ... déversés soit via le réseau d'égouttage (WC, éviers, égouts, avaloirs...) soit directement au cours d'eau et l'enjeu global de la protection des mers et océans dans la continuité du cycle de l'eau) . Il s'agit de lutter contre l'incivisme tout au long du trajet que prennent les eaux usées, depuis notre environnement domestique jusqu'à la mer, soit via le réseau d'égouttage soit directement via les cours d'eau. Le projet consiste en la pose de plaques circulaires en lave émaillée à proximité des avaloirs situés en des endroits fortement fréquentés par le grand public. Pour le sous-bassin de la Lesse, le Contrat Rivière a proposé la commune de Wellin. Le service communal de l'environnement a suggéré pour la pose des 3 macarons « des endroits de l'échantillonnage du PLP où sont répertoriés le plus de mégots de cigarettes etc.. : **Place de Wellin, rue de la station arrêt de bus Wellin et Chanly (bulles à verre à proximité de la Lesse)**". La commune a aussi validé l'achat d'un macaron supplémentaire. »

## **17. ASSOCIATION DE PROJET ARDENNE MERIDIONALE : RECONDUCTION ET MODIFICATIONS STATUTAIRES.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la création de l'Association de projet Ardenne méridionale composée des communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Gedinne, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin le 26 mars 2014 ;

Vu l'adhésion de la commune de Wellin à l'Association de projet Ardenne méridionale ;

Vu les statuts de l'Association de projet lui conférant une durée de 6 ans reconductible ;

Vu la reconnaissance du Parc naturel de l'Ardenne méridionale par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;

Vu la décision du Comité de gestion de l'Association de projet Ardenne méridionale du 6 février 2020 portant sur la reconduction pour 6 ans supplémentaires de l'association jusqu'en mars 2026 ;

Attendu que l'Association de projet Ardenne méridionale devient le Pouvoir organisateur du Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les statuts de l'Association de projet afin de prolonger sa durée et en vertu du Décret du 16 juillet 1985, modifié par le décret du 4 octobre 2018 relatif aux parcs naturels wallons ;

Vu les modifications statutaires de l'Association de projet ;

Considérant que la Commune de Wellin s'interroge actuellement sur la pertinence de son appartenance au Parc Naturel Ardenne Méridionale ;

Considérant que la Commune de Wellin est engagée dans le Parc Naturel Ardenne Méridionale jusque mai 2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors de continuer son adhésion à l'Association de projet Ardenne méridionale jusque à la fin de de notre engagement au sein du Parc Naturel Ardenne Méridionale ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- de prolonger l'adhésion de la commune de Wellin à l'Association de projet Ardenne méridionale pour une durée de six années supplémentaires reconductibles ;
- de se réserver la possibilité de se retirer de l'Association de projet Ardenne méridionale en mai 2022 suite à une évaluation de la situation et des actions entreprises sur notre territoire ;
- d'approuver les modifications statutaires de l'Association de projet portant sur son objet, son siège social et sa durée ;
- de mandater Mme Nadine Godet, Echevine, pour le représenter lors de la signature de l'acte authentique de reconduction de l'Association de projet Ardenne méridionale.

## **18. CONVENTION DE CESSION DES DROITS DE PECHE COMMUNAUX. ANNEXE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret de pêche du Gouvernement Wallon du 27/03/2014 et notamment l'article 7§1 relatif à l'organisation du droit de pêche;

Vu la délibération du conseil communal du 27 août 2019 approuvant la convention de cession des droits de pêche communaux à la Fédération Halieutique et Piscicole du sous-bassin de la Lesse ASBL ;

Vu que le parcours de pêche doit être défini ;

Vu la proposition du comité de pilotage en annexe délimitant les parcours et proposant un règlement particulier ;

*A l'unanimité,*

**APPROUVE** l'annexe à la convention de cession des droits de pêche ci-jointe :

### **« Parcours de pêche fédéral sous convention avec la commune de WELLIN**

#### **1. Préambule :**

Le cadre de cette convention de cession des droits de pêche détenus par la Commune de WELLIN à bénéfice de la Fédération Halieutique et Piscicole du sous bassin de la LESSE porte précisions dans un document légal et officiel approuvé en séance du Conseil Communal le 11 juillet 2019.

Un point particulier attire sur des dispositions ayants traits à un linéaire déterminé sur la LESSE.

Séance du Conseil communal du 25 février 2020

Soit la création d'un parcours de pêche fédéral particulier sur la LESSE.  
Dont objet de ce document.

Prérequis élémentaires :

Quelques traits marquants sont à retenir dans les entendus conventionnés :

- Aspects de gestion dans les normes qui découlent des diverses contraintes légales en matière de conservation de la nature, de l'Eau et de la gestion piscicole ;

Ci-devant contextes hérités de la Directive Cadre sur l'Eau et transposé dans le Décret Pêche Wallonie -2014 et les Arrêtés (AGW) y subrogés.

- Aspects sociaux et pédagogiques -éducatifs.
- Valorisation touristique pour la Commune.

A ces fins, la convention détaille et reprend ces quelques principes, mais aussi elle intègre un répertoire générique d'exemples exhaustifs de projets en ses annexes.

*Usages :*

- *Dans ce document sont insérés plusieurs liens hypertextes afin d'informations détaillées.*
- *A la fin du document sont renseignés des liens qui comportent annexes au présent dossier. Dont une vue de la carte de pêche (permis local) type portée par la fédération. Et une vue d'un « timbre » valant accès à un domaine de pêche particulier. Soit selon un standard appliqué par plusieurs sociétés de pêche du sous bassin Lesse.*

## 2. Situation du parcours principal :

Soit la LESSE.

**Sur sa rive gauche.**

Entre la limite du territoire de la Commune de Daverdisse et Neupont (Wellin)\*.

Longueur approximative de rive sur un linéaire contigu : 3 KM

Nommé ci-devant « parcours principal ».

*Caractéristiques touristiques :*

- *Le parcours est bordé tout ou en partie d'un Ravel.*

- *Sur le secteur de la Passerelle Maria, une aire de détente est aménagée.*

**Sur sa rive droite, on retrouve :**

a) Depuis la limite amont jusqu'à la limite aval du massif forestier dit *de Mohimont (limite sous la ferme de Mohimont)*, nous

sommes sur le territoire géographique de la commune de Wellin.

Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain (*familles héritières de l'Ermite de Resteigne – Edmond d'Hoffshmidt*) et y cédé à une personne privée (*Mr André Querton-locataire*).

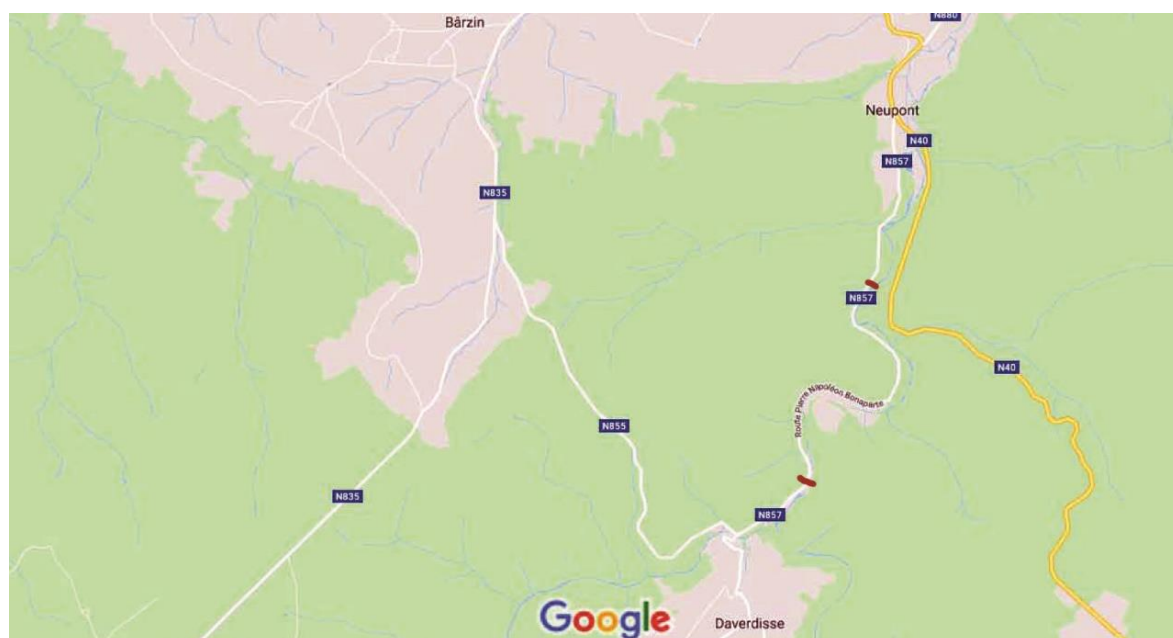
b) Depuis la limite aval de la *ferme de Mohimont* jusqu'à la confluence avec le Ry des Glands (+/- 300 mètres), la rive est sous propriété domaniale de Libin

(droit de pêche fédéral sous convention avec cette commune).

\* *Plusieurs petites sections de parcours de pêche cédés sous la convention échappent à toutes contraintes d'accès déterminés par cette dernière. Il s'agit de parcelles éparses à Neupont et à Chanly (centre du village). Ces parcelles demeurent accessibles sous les seules dispositions légales déterminées par la Wallonie en matière de pêche. Ce parcours sera signalé au moyen de panneaux.*

*Les parcours situés sur le ruisseau d'Almache et sur la Wimbe sont objets de rétrocessions associatives particulières et internes à la FHPSBL. L'accès à ces parcours sera subrogé aux respects des raisons sociales des sociétés déclarées usufruitières.*

Vue Maps du parcours :



Les limites du parcours principal sont situées entre les deux traits bruns dans le plan.

GPS : 50°02'51.91"N 5°09'04.76"E

3. Nature et Forêts - Situation administrative :  
Cantonement DNF : LIBIN- triage forestier de Wellin.  
Triage piscicole DNF- Direction Chasse & Pêche- Service de la Pêche :  
Saint-Hubert.

*Autres : Contrat de rivière - Lesse.*  
*Site repris sous Natura 2000 - BE34026*

4. Classements hydraulique et piscicole :  
Cours d'eau non navigable ni flottable – 1<sup>ère</sup> catégorie = gestion DCENN-  
Centre de Namur.  
Zone piscicole : la Lesse depuis la confluence avec l'Almache jusqu'à sa  
confluence avec la Lomme est classée entièrement dans la zone à ombre.  
(HUET- classification des zones piscicoles).

Législation halieutique : Eau vive

5. Peuplement piscicole inféodé :  
Espèces repères : Truite fario, ombre commun, lamproie de planer, chabot.  
Espèces d'accompagnement : cyprins d'eau vive (chevesne, barbeau, vairon, ablette spirilin) ; loche de rivière ; goujon ; anguille ; brochet ; (anecdотiques : perche ; rotengle ; vandoise).
6. Etats des populations piscicoles :  
Données DEMNA : structures et biomasses qualifiées de bonnes à très bonnes.  
Truite fario - recrutements naturels : plusieurs tributaires de bonnes qualités sont référencés dans la large zone constituée par l'ensemble des massifs forestiers de Daverdisse (*Franc-Ry, Almache*), Libin -Tellin (*Ry des Glands*), Wellin (*Ry de la Collyre-Wairy*).
7. Gestion piscicole et halieutique :  
Gestion piscicole : par le Service de la Pêche.  
*Plan de gestion piscicole du sous bassin Lesse : en attente de détermination.*  
La gestion halieutique du parcours est assumée par la Fédération FHPSBL. La FHPSBL déterminera ce plan de gestion halieutique en collaboration et en bonne intelligence avec le responsable du triage piscicole – Mr Daniel WALTZING.  
Dans la réunion du 06 janvier, les membres du comité d'accompagnement de la convention s'accordent sur la nécessité de procéder à des empoissonnements en truites. Ces empoissonnements seront réfléchis pour « compenser » la pression de pêche exercée sur le milieu et estimés graduellement en fonction des observations. Les frais consécutifs seront intégrés dans l'exercice comptable de la convention. Un apport ponctuel né d'un renoncement de la société de Resteigne à son lot de truites du Fonds Piscicole (2020) complétera ces empoissonnements de façon gratuite.
8. Encadrement administratif, pratique, technique et budgétaire de la convention :  
Un comité d'accompagnement constitué des signataires de la convention et leurs conseillers (DNF- SP, MWP) assurera une large supervision de la mise en œuvre et des suivis de la convention et de ses objets.
9. Accessibilité :
- a) Les dispositions légales et les dispenses ayant trait à l'obligation du Permis Wallon sont de strictes applications.
  - b) Ces dispositions sont complétées par l'obligation d'être titulaire d'une carte de pêche fédérale ci-devant nommée « Lesse-Wellin »\*.  
\* Dans le cadre d'activités conventionnées – stage de pêche et assimilés – cette disposition peut être remplacée par une simple autorisation octroyée sous strictes conditions contractuelles.
  - c) L'accès est conditionné au respect des règles de pêche légales (AGW) complétées par les dispositions d'un règlement particulier édicté spécialement dans le cadre de cette convention.
  - d) Dispositions relatives à l'autorisation de pêche particulière :
    - Les autorisations (carte Lesse-Wellin) seront délivrées par :
      - L'Office du Tourisme de Wellin.
      - La Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert (bureau de Redu).
- Le montant de la redevance pour l'autorisation de pêche particulière est déterminé par le comité d'accompagnement de la convention. Elle est fixée à 50€ pour une année.

- L'autorisation de pêche particulière alloue un quota déterminé de journée de pêche à chaque titulaire, soit estimé raisonnable pour tendre aux objectifs de saine conservation du patrimoine piscicole, ici fixé à ~~(45)~~ 25 jours de pêche par an et par autorisation non renouvelable. (une seule autorisation par personne et par an)
- Dans ce même objectif, pour modérer la pression de pêche, le nombre de pêcheurs titulaires acceptés simultanément sur le parcours principal sera limité à 8 par jour.

10. Surveillance du parcours :  
 En sa séance du 06-01-2020, le comité d'accompagnement s'accorde pour compléter les rôles de Police de la Pêche légaux exercés sur le parcours fédéral par la désignation d'un garde-champêtre particulier (GCP). Ce dernier sera accrédité par autorité de la FHPSBL. Le mandat de GCP sera concédé sous forme de volontariat au sens de la Loi sur les ASBL. La charge des indemnités du volontaire sera endossée par la FHPSBL qui s'engage à explorer toutes possibilités éventuelles d'aides sous forme de subside du Fonds Piscicole.

11. Règlement particulier :  
 (Adapté - comité d'accompagnement du 06-01-2020)

### **1. Le pêcheur doit :**

- 1.1 Être titulaire d'un Permis de Pêche Wallon conforme et en cours de validité.
- 1.2 Être titulaire d'une autorisation de pêche particulière « Lesse-Wellin », octroyée par ou sous l'autorité de la Fédération Halieutique et Piscicole du sous bassin de la Lesse.
- 1.3 Respecter la législation wallonne en vigueur qui régit l'exercice de la pêche, en ce compris les particularités à propos des cours d'eaux classés en « eau vive ».
- 1.4 Se conformer aux dispositions du règlement particulier présent.
- 1.5 Se conformer aux dispositions de pointage des captures qui figure sur la carte de pêche.
- 1.6 Annoter sur la carte de pêche les truites conservées selon un strict quota par le symbole « F ».
- 1.7 Respecter le balisage et les limites du parcours de pêche.
- 1.8 Se soumettre aux contrôles et demandes des personnes ayant autorité en matière de Police de la Pêche et aux mandats fédéraux porteurs d'un titre de légitimation.
- 1.9 Respecter les autres usagers du cours d'eau ou les installations de détente présentes sur le parcours ; faire preuve de fair-play avec les autres pêcheurs autorisés, ainsi que les mandats fédéraux ou les personnes habilitées en matière de Police de la Pêche.
- 1.10 S'interdire de nuire par des propos ou des actes aux personnes morales ou physiques responsables du parcours de pêche.
- 1.11 Adopter un comportement digne et respectueux de la Nature et de l'Environnement.

1.12 Respecter les restrictions d'accès ou les fermetures temporaires annoncées et publiées par la Fédération Halieutique et Piscicole du sous bassin de la Lesse.

**2. Il est permis de :**

2.1 Pêcher dans le strict respect du cadre défini sous point 1. du présent règlement particulier.

~~2.2~~ Pratiquer la pêche aux seules techniques suivantes :

a) au lancer avec leurre artificiel – l'armement sera limité à deux hameçons simples.

b) à la mouche artificielle avec un matériel spécifique à cette technique.

c) pour le brochet, pêcher au seul leurre artificiel de minimum 10 cm de longueur mesurée hors hameçons. Par dérogation au point 2.2 a), l'armement pourra comporter trois hameçons triple.

d) aux appâts naturels à l'aide d'une ligne dépourvue de flotteur. L'indicateur de touche sur le fil est autorisé (exclusivement de type Rigoletto).

2.3 Pêcher du bord ou en « wading » selon le type de Permis de Pêche Wallon détenu.

2.4 Se faire accompagner gratuitement d'un groupe de quatre enfants maximum.

En tel cas, les enfants pêcheront sous l'autorisation du pêcheur titulaire et responsable.

Cette disposition vaut pour des enfants de moins de 16 ans. Les dispositions légales ayant trait au Permis de Pêche Wallon sont d'application.

**3. Il est interdit de :**

3.1 Détenir ou conserver tout ombre commun capturé.

3.2 Conserver plus de trois truites par jour, dont la taille devra être comprise entre 26 cm et 35 cm, ainsi que plus de 20 truites par an.

3.3 Dépassez le quota fixé à 25 journées de pêche par an pour l'autorisation de pêche particulière.

3.4 Pêcher sans avoir réservé au préalable sa journée de pêche dans une application disponible soit :

a) auprès de l'Office de Tourisme de Wellin.

b) sur le site internet fédéral – « Parcours Lesse-Wellin/ réservation ».

3.5 Pêcher sans avoir obtenu la confirmation d'accès par acceptation de la demande.

3.6 Utiliser ou amorcer avec les appâts naturels suivants : asticots et vers de farine.

**4. Dérogation :**

Sur les seules aires de détente balisées et sises à la Passerelle Maria et « au BBQ », les articles suivants du présent règlement particulier ne sont pas d'application :

1.2 ; 2.2 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.5 ; 3.6

**5. Sanction :**

Toutes entorses aux dispositions légales et contractuelles seront a minima



sanctionnées, qui par une perception immédiate d'une amende administrative notifiée par les agents du SPW habilités à la Police de la Pêche, voire d'un retrait de l'autorisation de pêche et nonobstant toutes autres formes de poursuites légales prévues. La commune de Wellin imposera par complément une amende administrative spécifique sous sa compétence. Cette dernière sera infligée légalement par les personnes accréditées et habilitées. »

## **19. PARTENARIAT TOURISME EQUESTRE AVEC LA COMMUNE DE TELLIN - CONVENTION.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège du 23 janvier 2020 marquant accord de principe pour développer le tourisme équestre en partenariat avec la commune de Tellin ;

Vu la proposition de projet de convention de partenariat entre la commune de Tellin et la commune de Wellin pour la promotion du tourisme équestre ci-annexée ;

Attendu qu'une organisation conjointe facilite le travail de coordination, renforce la mise en place des événements et initie une dynamique territoriale entre les communes partenaires ;

*A l'unanimité,*

**Approuve** comme suit la convention de partenariat entre la commune de Wellin et la commune de Tellin pour la promotion du tourisme équestre :

#### Article 1. Principes

Les communes partenaires s'engagent à organiser conjointement les manifestations touristiques équestres qui se dérouleront au minimum 1 fois par an à « cheval sur les 2 communes ».

#### Article 2: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque commune partenaire dans l'organisation de la promotion du tourisme équestre.

#### Article 3: Descriptif du projet

##### 3-1 – Objectifs

- Promouvoir la richesse du patrimoine naturel en créant une dynamique territoriale entre nos deux communes,
- Renforcer la visibilité des producteurs locaux,
- Susciter un moment de rencontre, animé et convivial.

##### 3-2 – Publics visés

- Les cavaliers du sud et du nord de la Belgique, du nord de la France, et du Luxembourg
- Les cavaliers habitant les communes organisatrices et environnantes,

##### 3-3 – Contenu du projet

Séance du Conseil communal du 25 février 2020

Le projet consiste en l'organisation d'au moins une balade équestre par an. Les points de départ et d'arrivée seront définis selon l'itinéraire proposé.

On veillera à promouvoir les saveurs locales lors du pique-nique /barbecue de midi et de valoriser les artisans, les producteurs locaux.

Différentes animations pourraient être programmées pour renforcer l'attrait du public : micro concerts, démonstrations, ...

#### Article 4. Engagement des parties

Chaque commune s'engage à organiser en étroite collaboration au minimum 1 balade équestre par année. Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans les domaines d'action suivants :

- Recherche de subventions,
- Recherche de devis,
- Recherche de participants,
- Réalisation conjointe de la promotion, de l'itinéraire
- Recherche et prêt de matériel
- Demande d'autorisation de la DNF
- Main d'œuvre avant, pendant et après
- La sécurité

#### Article 5. Organisation

L'organisation des événements est confié à :

- Annick Declerck, Office du Tourisme de Tellin, [tourisme@tellin.be](mailto:tourisme@tellin.be), 084/36.60.07
- Fabienne Laurent, Office du Tourisme de Wellin, [tourisme@wellin.be](mailto:tourisme@wellin.be), 084/41.33.59

#### Article 6 : Modalités de mise en œuvre

Chaque commune respectera les différentes législations relatives à l'organisation de ce type d'activité.

#### Article 7 : Financement et gestion

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiaires et en partie par les communes partenaires.

Un budget prévisionnel annuel sera établi en concertation entre les partenaires avant la fin du premier trimestre. Les dépenses du budget seront réparties 50-50. Les bénéfices seront répartis 50-50.

La commune de Wellin sera le seul interlocuteur à l'égard des divers pouvoirs subsidiaires, il lui incombe de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides. Elle sera chargée de transmettre les dossiers justificatifs aux pouvoirs subsidiaires.

Un bilan du projet global sera établi en concertation entre les partenaires avec remise des pièces justificatives. En cas de bénéfice, le remboursement de la moitié de ceux-ci sera effectué sur base d'une déclaration de créance adressée

par l'administration communale de Tellin à Wellin. En cas de déficit, la commune de Wellin adressera une déclaration de créance pour la moitié de la perte, à la commune de Tellin.

Article 8 : Résiliation de la présente convention

Chaque partenaire peut résilier la présente convention pour le 30 septembre de l'année précédente.

Mme Thérèse Mahy, Présidente CPAS, prend alors la parole pour présenter la semaine de la santé qui sera organisée du 30 mars au 04 avril par le CPAS de Wellin.

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.*

## HUIS-CLOS

*L'ordre du jour de la séance étant épuisé, le Président lève la séance à 21 heures 10.*

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Par le Conseil communal,**

**Le Bourgmestre  
Benoît CLOSSON**